



coordination des associations
pour le droit à l'avortement
et à la contraception



Monsieur Gabriel Attal
Premier Ministre

Madame Catherine Vautrin
Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités

Monsieur Frédéric Valletoux
Ministre délégué chargé de la Santé et de la Prévention

Madame Aurore Bergé
Ministre de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'égalité des chances

Paris, le 07 Mars 2024

Objet : Décret généralisant la compétence de l'IVG instrumentale aux sages-femmes.

Mesdames les Ministres,
Messieurs les Ministres,

Suite à la parution, tant attendue, du décret N°2023-1194 du 16/12/23 relatif à la pratique des IVG instrumentales par des sages-femmes en établissement de santé, de multiples critiques ont émané d'organisations de défense des droits des femmes et de professionnels experts en orthogénie, exprimant leur profonde insatisfaction quant à la teneur de ce texte. Les références à des publications scientifiques nationales et internationales montrent la non nécessité des mesures dites de sécurité prévues dans le décret.

En effet, la possibilité pour les sages-femmes de pratiquer des IVG instrumentales a été adoptée par le parlement à travers la loi Gaillot en mars 2022, afin de garantir le recours effectif à ce droit, en augmentant l'offre de soin sur le territoire.

Malheureusement, son décret d'application impose à ces professionnels, pourtant médicaux, des conditions excessivement restrictives et tutélaires (présence potentielle de quatre médecins sur site dont un service d'embolisation artérielle), sans fondement scientifique, restreignant alors considérablement le déploiement de cette compétence et entravant l'objectif même de la mesure.

Alors que les sages-femmes, médicales, constituant le socle et coordonnant les services de gynécologie-obstétrique, sont aguerries aux gestes à risque de la sphère génitale féminine (mancœuvres complexes d'accouchement, délivrance artificielle, révision utérine, épisiotomie, sutures, intervention de première ligne en cas d'hémorragie), pratiquent le suivi gynécologique de prévention et l'IVG médicamenteuse, sont, dans ce décret, encore injustement minorées et voient leurs compétences et autonomie remises en cause, en filigrane.

De plus, le décret suscite occulte toute rémunération des sages-femmes, en rapport avec cette pratique de l'IVG instrumentale, comme le prévoit pourtant la loi de mars 2022.

Enfin, l'objectif de développer une offre de soin plus effective en faveur de nos concitoyennes en matière d'accès à l'IVG et l'intérêt pour la collectivité, ne restent, dans ces conditions, que des velléités.

Ce décret a déjà produit des répercussions médicales négatives sur l'activité de certains établissements de santé.

Des sages-femmes formées à ce geste ont dû renoncer à le pratiquer suite à la parution du texte.

Le droit à l'avortement est un droit fondamental pour toutes les femmes et son application ne devrait pas trouver d'obstacle. Or, le décret du 16 décembre 2023 contrevient à la loi du 3 mars 2022.

En début 2024, face à l'absence d'évolution du décret suscité, plusieurs organisations défendant les droits des femmes et/ou expertes en orthogénie (ANCIC, ANSFO, CADAC, CAE, FSSS et PF) déposent un recours au Conseil d'Etat demandant l'annulation de ce décret et une réécriture en adéquation avec l'esprit de la loi Gaillot.

Nous prenons acte de la déclaration toute récente de M. Frédéric Valletoux de retravailler ce décret. Les organisations suscitées souhaitent donc participer à une concertation et sont disponibles en ce sens.

Veuillez recevoir, Mesdames et Messieurs les Ministres, l'expression de notre haute considération.

ANCIC (Association Nationale des Centres IVG et Contraception)

ANSFO (Association Nationale des Sages-Femmes Orthogénistes)

CADAC (Coordination des Associations pour le Droit à l'Avortement et à la Contraception)

CAE (Collectif Avortement Europe)

FSSS (Fédération Sud Santé Sociaux)

PF (Planning Familial)